



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.083/2
du 19 octobre 2020

sur

un projet d'arrêté 2020/1323 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2009/758 du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} avril 2010 relatif au subventionnement des centres agréés de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'

Le 23 septembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2020/1323 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2009/758 du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} avril 2010 relatif au subventionnement des centres agréés de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 octobre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 octobre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Seul l'article 20*bis*, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, 'relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises' procure un fondement juridique au projet ¹.

Les articles 5 et 8 de l'accord de coopération ne seront donc pas visés à l'alinéa 1^{er} du préambule.

Il convient en outre de viser l'accord de coopération lui-même, tel que modifié, comme procurant un fondement légal au projet, et non son décret d'assentiment du 18 décembre 1995.

L'alinéa 1^{er} du préambule doit donc être rédigé comme suit :

« Vu l'accord de coopération relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, approuvé par le décret du 18 décembre 1995, l'article 20*bis*, inséré par l'avenant du 4 juin 2003 approuvé par le décret du 17 juillet 2003 ; ».

2. L'arrêté n° 2017/1692 du Collège de la Commission communautaire française du 20 septembre 2018 'relatif au perfectionnement pédagogique dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises' ne procure pas de fondement juridique au projet et n'est pas modifié par celui-ci.

En conséquence, l'alinéa 3 du préambule sera omis.

¹ Il s'agit en particulier des 2° et 3°, de l'article 20*bis*, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération, lesquels chargent notamment le « Service Formation P.M.E. » de subventionner les cours d'apprentissage et de formation de chef d'entreprise, ainsi que les activités de formation continue, organisées par les centres de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

3. Les visas relatifs aux rapports d'évaluation de l'impact du projet d'arrêté sur la situation respective des femmes et des hommes, et sur la situation de la personne handicapée, seront complétés par la date à laquelle lesdits rapports ont été rendus.

DISPOSITIF

Article 4

Alors que l'article 2, 6°, de l'arrêté n° 2009/758 du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} avril 2010 'relatif au subventionnement des centres agréés de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises' définit les formateurs comme étant ceux engagés à durée indéterminée par les centres de formation permanente, l'article 7, 3°, en projet, envisage l'hypothèse selon laquelle des formateurs pourraient être engagés sous contrat de travail «à durée déterminée ou indéterminée ».

Cette incohérence sera corrigée.

Article 6

L'attribution d'un effet rétroactif aux arrêtés ne peut être admise que dans les cas où la rétroactivité repose sur une base légale, où elle concerne une règle qui confère des avantages dans le respect du principe de l'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer la continuité ou le bon fonctionnement des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier l'effet rétroactif qu'il entend donner au texte au regard de ces principes, à plus forte raison qu'en l'espèce, seraient désormais privés de jetons de présence, dès le 1^{er} janvier 2020, les chargés de cours qui sont en missions organisées dans le cadre de la formation, ainsi que, sous la réserve de la suite qui sera donnée à l'observation formulée sous l'article 4, les formateurs engagés sous contrat de travail à durée déterminée participant à des commissions d'examens organisées dans le cadre de la formation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT